DPH-17 | Série 1 | 6 novembre 2026

Acte propre, protocole, délégation et ordre médical

Quatre mots souvent confondus, quatre régimes différents.

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

Les mots acte propre, protocole, délégation et ordre médical sont souvent employés comme synonymes. La fiche oblige à identifier le régime exact, l'autorité qui l'a créé, son destinataire et les conditions de surveillance.

Règle de méthode

L'acte propre relève des compétences professionnelles reconnues. Le protocole autorise une conduite prédéfinie dans des conditions définies. La délégation confie un acte médical à une personne compétente et reste encadrée par le droit cantonal. L'ordre médical ponctuel répond à une situation précise. Dans tous les cas, l'exécutant reste responsable de comprendre l'instruction, de reconnaître ses limites et de surveiller le patient.

Points à retenir

- Vaud : algorithmes cantonaux et habilitation nominative ; la délégation ponctuelle demeure un mécanisme distinct.
- Neuchâtel : la COMUP définit et approuve les protocoles d'actes délégués ; le médecin responsable autorise les personnes.
- Fribourg : délégation et protocoles s'intègrent au règlement interne approuvé du service.
- Jura : les gestes avancés sont délégués par protocoles du médecin référent.
- Genève : les actes délégués suivent les protocoles du médecin responsable ; l'antalgie est expressément visée.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Nature	Acte propre, protocole, ordre ponctuel ou assistance directe ?
Auteur	Quelle autorité ou quel médecin valide ?
Destinataire	Suis-je personnellement habilité ?
Conditions	Indications, limites, contre-indications et renfort.
Boucle fermée	Répéter, confirmer, exécuter, annoncer et surveiller.
Trace	Version du protocole ou identité et heure de l'ordre.

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Qualification du mécanisme : compétence propre, protocole, délégation ou ordre ponctuel. • Autorité, médecin ou instance ayant validé le cadre. • Version du protocole et habilitation personnelle. • Identité du médecin, heure et contenu d'un ordre ponctuel. • Reformulation, exécution, effets, complications et rappel éventuel.	• Utiliser un protocole ancien ou appartenant à un autre service. • Croire qu'un ordre médical crée une compétence technique absente. • Déduire une autorisation personnelle de la seule présence du protocole. • Exécuter sans reformuler ni documenter un ordre reçu par radio.

SENTINELLE Un protocole téléchargé, ancien ou appartenant à un autre service ne peut pas être « auto-adopté ».

Mise en situation express

Au cours d'une mission, la communication radio est mauvaise. L'équipage entend le nom du médicament, mais pas clairement la dose ni les conditions de surveillance. Un intervenant propose d'appliquer la dose habituelle du service.

Questions à trancher

- Quel régime juridique fonde l'acte envisagé ?
- Quels éléments doivent être confirmés avant toute exécution ?
- Comment tracer l'ordre, la reformulation et la surveillance ?

RÉFLEXE FINAL Identifier d'abord le régime juridique de l'acte, puis vérifier l'autorité, la personne, les conditions et la trace.

Sources officielles principales

Liens officiels ; vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle.

S12 Vaud – Directives préhospitalières

S13 Vaud – Conditions-cadres des algorithmes

S14 Vaud – Ambulanciers ES et secouristes IAS

S16 Neuchâtel – Règlement préhospitalier

S17 Fribourg – Règlement des services d'ambulance

S18 Jura – Ordonnance sur le service ambulancier

S23 Genève – Règlement sur les professions de la santé

S24 Genève – Règlement sur les institutions de santé